



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 22/04/2024

### **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

#### **Partie nominative**

#### **ATSA ANTICO**

127 RUE RICHWILLER  
68120 RICHWILLER

Affaire suivie par : Jerome WALTISPERGER  
Téléphone : 03.88.13.08.95  
Courriel : jerome.waltisperger@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 0003013710\_2024\_04\_22\_ATSA\_ViSech  
Code AIOT : 0003013710

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 11/04/2024 de l'établissement ATSA ANTICO implanté 127 RUE DE MULHOUSE ZA MAX -- 68120 RICHWILLER. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Risque incendie


#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Jerome WALTISPERGER, Unité départementale du Haut-Rhin, Equipe DECAPT, inspecteur de l'environnement

#### **Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- M. FERRARI (Directeur général) ;
- Mme PEDUZZI (Responsable développement)

Les courriels d'échange avec l'administration sont [cpeduzzi@groupe-livio.com](mailto:cpeduzzi@groupe-livio.com) et [gferrari@groupe-livio.com](mailto:gferrari@groupe-livio.com).

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
L'Inspecteur de l'environnement J. WALTISPERGER	<div style="text-align: center;">  <p>Signature numérique de Caroline TEYSSIER</p> </div> <p>La cheffe de l'Unité départementale C. TEYSSIER</p>

### **Rapport de l'inspection des installations classées** **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 11/04/2024 de l'établissement ATSA ANTICO implanté 127 RUE DE MULHOUSE ZA MAX -- 68120 RICHWILLER, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, les justificatifs relatifs aux points suivants sont à transmettre dans les délais indiqués dans le rapport.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, des suites administratives pourront être proposées à l'autorité préfectorale.

- **Contrôle périodique** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023 article : 2
- **Consignes de sécurité** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023 article : 5
- **Conformité des rejets atmosphériques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 article : 6.2

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité pour les points suivants.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, des suites administratives pourront être proposées à l'autorité préfectorale.

- **Détection incendie** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023 article : 4
- **Surveillance des rejets atmosphériques** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023 article : 6
- **Plan de gestion des solvants** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023 article : 7

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023 article : 3
- **Vérification des installations électriques** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023 article : 8



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 22/04/2024

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ATSA ANTICO**

127 RUE RICHWILLER  
--  
68120 RICHWILLER

Références : 0003013710\_2024\_04\_22\_ATSA\_ViSech  
Code AIOT : 0003013710

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement ATSA ANTICO implanté 127 RUE DE MULHOUSE ZA MAX – 68120 RICHWILLER. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATSA ANTICO
- 127 RUE DE MULHOUSE ZA MAX – 68120 RICHWILLER
- Code AIOT : 0003013710
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATSA est spécialisée dans l'application industrielle de peinture sur métaux (acier, acier galvanisé, inox).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Surveillance des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 6	Demande d'action corrective	9 mois
7	Conformité des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Plan de gestion des solvants	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 3	Levée de mise en demeure
9	Vérification des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 8	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis le contrôle du 19 avril 2023, les installations ont été reprises par la société ATSA AntiCo. Le changement d'exploitant est intervenu en juin 2023, à la suite de la liquidation judiciaire de la société ATSA.

Il a été constaté que l'exploitant a engagé des démarches pour se conformer à la mise en demeure du 13 juillet 2023.

Certaines actions sont encore à finaliser (plan de gestion des solvants, détection incendie dans le local de stockage des peintures).

Compte tenu des démarches engagées, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration

**Constats :**

La société ATSA a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, actée par le Tribunal judiciaire de Mulhouse le 07 juin 2023. Les installations ont été reprises par la société ATSA ANTICO (cf jugement du tribunal judiciaire de Mulhouse du 07 juin 2023).  
Le nouvel exploitant a procédé à une déclaration de changement d'exploitant le 22 février 2024.

En 2023, l'exploitant a consommé environ 30 L de peinture par jour. Cette consommation est conforme à la situation administrative déclarée (DC).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 2

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Code de l'environnement, article L.512-11

*« Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés »*

**Constats :**

L'APAVE a procédé au contrôle le 04 avril 2024. Toutefois, le rapport de contrôle n'était pas encore disponible au cours du contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de communiquer le rapport de contrôle périodique à l'Inspection dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,</b> l'exploitant respecte les dispositions suivantes :  Article 4.2 de l'arrêté Ministériel du 02 mai 2002  « <i>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i>  [...]  <i>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</i>  [...] ».</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour mémoire, lors du contrôle du 19 avril 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de l'entretien des extincteurs.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport N4 du 17 août 2023 relatif à l'installation d'extincteurs conformément au référentiel APSAD R4.  Il a également présenté un rapport de vérification du 17 août 2023 pour les Robinets Incendie Armés (RIA). Il atteste de leur bon état de fonctionnement.</p> <p>Au cours du contrôle, l'Inspection a vérifié par sondage les dates de vérification indiquées sur les extincteurs disposés dans le hall. Elles n'appellent pas de remarque.</p> <p>L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 4 : Détection incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détections incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,</b> l'exploitant respecte les dispositions suivantes :  Article 4.2 de l'arrêté Ministériel du 02 mai 2002  « <i>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i>  [...]  - <i>d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</i></p> <p><i>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</i></p> <p><i>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</i>  [...] »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour mémoire, il a été constaté au cours du contrôle du 19 avril 2023, que le local de stockage des peintures n'était pas pourvu d'une détection incendie (le local est situé dans le hall lui-même pourvu d'un système de détection. Toutefois, compte tenu de la présence d'une extraction d'air et de la quantité importante de produits inflammables présente dans le local, l'absence de détecteur dans ce local n'est pas de nature à garantir une détection précoce en cas de départ de</p>

<p>feu).</p> <p>Au cours du contrôle, le local concerné était encore dépourvu du dispositif nécessaire. Par courriel du 18 avril 2024, l'exploitant a communiqué un bon de commande relatif à l'installation d'un dispositif de détection de fumées dans le local de stockage des peintures.</p> <p>Concernant les lignes de détection incendie par faisceau laser installées dans le hall, il a été constaté qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle en juillet 2023.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il appartient à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, de la mise en place d'un dispositif de détection incendie dans le local de stockage des peintures.</p> <p>Compte tenu des démarches engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délai :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Consignes de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,</b> l'exploitant respecte les dispositions suivantes :</p> <p>Article 4.7 de l'arrêté Ministériel du 02 mai 2002  <i>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i></p> <p><i>Ces consignes indiquent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;</i></li> <li><i>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ;</i></li> <li><i>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</i></li> <li><i>les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;</i></li> <li><i>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</i></li> <li><i>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc</i></li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté, au cours du contrôle, que l'exploitant ne disposait pas des consignes de sécurité citées dans la prescription rappelée ci-dessus.</p> <p>Par courriel du 17 avril 2024, l'exploitant a communiqué les consignes de sécurité qu'il a établi.</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il appartient à l'exploitant de justifier, dans un délai de quinze jours, de l'affichage des consignes de sécurité aux endroits adaptés.</p> <p>Compte tenu des démarches engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté,</b> l'exploitant respecte les dispositions suivantes :</p> <p>Article 6.3 de l'arrêté Ministériel du 02 mai 2002  <i>« Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans »</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait réaliser des contrôles par un organisme agréé les 21 et 22 février 2024. Il a communiqué le rapport de contrôle du 20 mars 2024 par courriel du 11 avril 2024.</p> <p>A réception du rapport, l'exploitant a indiqué avoir constaté que les contrôles n'ont été réalisés que sur 4 émissaires, alors que le bon de commande portait bien sur les 5 émissaires. Un contrôle complémentaire a été prévu la semaine 16.</p> <p>Le rapport du 20 mars 2024 établi par l'APAVE indique que la prestation devait correspondre à :  <i>« APAVE EXPLOITATION France a été chargé de procéder à des contrôles sur des rejets atmosphériques, dans le cadre :</i>  <i>✓ du contrôle réglementaire par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées et conformément :</i>  <i>o A l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ».</i>          Toutefois, l'Inspection constate que les mesures réalisées n'ont pas porté sur le paramètre « poussières » prévu à l'article 6.2 de l'arrêté précité. En conséquence, il apparaît que les mesures réalisées ne répondent pas intégralement à la prescription.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il appartient à l'exploitant de communiquer les résultats du contrôle complémentaire dans un délai de deux mois.</p> <p>Concernant les mesures de poussières, il appartient à l'exploitant, de se rapprocher de l'organisme de contrôle pour qu'il complète les mesures réalisées. Les résultats des mesures sont à présenter à l'Inspection dans un délai n'excédant pas neuf mois.</p> <p>Le délai de la mise en demeure n'étant pas échu, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

**N° 7 : Conformité des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité des rejets atmosphériques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p><b>I. Cas général</b></p> <p>Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>[...]</p> <p><b>IV. Composés organiques volatils à phrase de risque</b></p> <p>Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup> : - acide acrylique ; - acide chloracétique ; - anhydride maléique ; - crésol ; - 2,4 dichlorophénol ; - diéthylamine ; - diméthylamine ; - ethylamine ; - méthacrylates ; - phénols ; - 1,1,2 trichloroéthane ; - triéthylamine ; - xylénol.</p> <p>En cas de mélange de composés à la fois visé et non visé dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</p> <p><b>V. Valeurs limites d'émission en COV</b> en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.</p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de contrôle du 20 mars 2024 concerne 4 cabines de peinture (3 petites et une grande).</p> <p>Concernant les résultats des mesures, l'Inspection observe que les vitesses d'éjection sont très faibles, voire nulles, pour les émissaires associés aux petites cabines de peinture. Dans un cas, le</p>

<p>flux n'a pas pu être déterminé, la vitesse d'éjection étant nulle. Le rapport précise « <i>La longueur droite amont et ou aval de la position de la section de mesure dans le conduit est inférieure à la préconisation</i> » et que « <i>La mesure au débouché nous empêche de trouver des valeurs cohérentes lors de nos mesures. Nous devons donc formuler de grosses réserves pour la mesure de débit et par extension sur le flux</i> ». Dans ces conditions, l'Inspection émet des réserves sur les flux mesurés.</p> <p>Les concentrations mesurées en Composés Organiques Volatils totaux sont faibles (de l'ordre de 2 mg/Nm<sup>3</sup> au maximum).</p> <p>Un examen par sondage n'a pas mis en évidence de COV mentionnés au IV et au V de la prescription précitée. Un produit présent dans l'inventaire communiqué comporte la mention H351 (Centrepox PZ NF Base redbrown), mais celui-ci n'a pas été utilisé en 2023 d'après l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il convient que l'exploitant réalise une analyse complète de ses Fiches de Données Sécurité afin de vérifier l'absence de produits contenant des COV mentionnés au IV et au V de la prescription précitée. Il communiquera les conclusions de cet inventaire à l'Inspection dans un délai de deux mois.</p> <p>Concernant les points de prélèvement, il convient que l'exploitant étudie la possibilité d'aménager des points de prélèvements conformes aux exigences normatives. Il en communiquera les conclusions à l'Inspection dans un délai de deux mois. Dans le même délai, il justifiera que les vitesses d'extraction mises en œuvre au niveau des petites cabines de peintures sont suffisantes et adaptées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 8 : Plan de gestion des solvants**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté,</b> l'exploitant respecte les dispositions suivantes :</p> <p>Article 6.3b) de l'arrêté Ministériel du 02 mai 2002 « <i>Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation</i> »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté des bilans relatifs aux quantités de produits utilisés et aux proportions de COV qu'ils contiennent. Toutefois, ils ne comportent pas l'ensemble des éléments nécessaires, notamment les différents flux et la proportion d'émissions diffuses émises.</p> <p>L'exploitant a passé commande pour faire compléter son plan de gestion des solvants (bon de commande du 22 avril 2024).</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il convient que l'exploitant communique son plan de gestion des solvants dans un délai de deux mois.</p> <p>Compte tenu des démarches engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 9 : Vérification des installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>Prescription contrôlée:</b>  <b>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,</b> l'exploitant respecte les dispositions suivantes :  Article 2.7 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé :  « <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées</i> ».</p> </div>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de vérification réglementaire des installations électriques et un rapport Q18 du 07 juin 2023. Le rapport Q18 conclut que les installations présentent un risque d'incendie ou d'explosion (non conformité au niveau du coffret PC B n°18).</p> <p>L'exploitant a présenté une facture du 31 octobre 2023 relative à la réalisation des travaux, ainsi qu'une attestation de l'entreprise ayant réalisé les travaux.  L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

#### Constats hors points de contrôle

##### 1. Signalisation des extincteurs

Il appartient à l'exploitant d'assurer une signalisation adaptée des extincteurs (affichage de pictogrammes indiquant les emplacements des extincteurs).

##### 2. Accès à une réserve d'eau

Au cours du contrôle du 19 avril 2023, l'exploitant avait indiqué disposer d'une convention avec l'Agglomération mulhousienne pour l'accès à une réserve d'eau.

Le nouvel exploitant n'avait pas connaissance de cette convention. Il lui appartient de se renseigner auprès de la collectivité ou du dirigeant de l'ancien exploitant.

##### 3. Départ de feu

L'exploitant a communiqué, dans le cadre du contrôle, une facture relative à des travaux sur les installations électriques du 25 janvier 2024 précisant « intervention suite départ de feu. [...] intervention du 11/12/2023 : intervention en urgence suite départ de feu sur compresseur principal ».

**Il appartient à l'exploitant de communiquer à l'Inspection tous les éléments relatifs à cet incident (circonstances, moyens mis en œuvre pour le maîtriser, actions correctives, ...) dans un délai d'un mois.**